

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 août 2008 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes d'aide en faveur de l'investissement et de la recherche-développement des entreprises. (3706BLU)

Saisine : Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur (9 août 2010)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 27 août 2008 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes d'aide en faveur de l'investissement et de la recherche-développement des entreprises (ci-après le règlement grand-ducal du 27 août 2008).

Le règlement grand-ducal du 27 août 2008 a remplacé trois règlements grand-ducaux pris en 1993, 2000 et 2004 ayant le même objet, à savoir la composition et le fonctionnement de la commission consultative en question et a donné lieu à des adaptations mineures au niveau des dispositions de fonctionnement et de composition et à un changement de la dénomination de la commission. Ainsi, la commission renommée "Commission consultative en matière d'aides d'Etat" a comme mission d'aviser les demandes d'aide à la création d'entreprises, aux investissements dans les domaines productifs, énergétiques et environnementaux et aux dépenses de recherche-développement des entreprises.

Le projet de règlement soumis pour avis vise à rajouter à ladite commission consultative la mission de conseiller le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur également dans les demandes d'aides prévues aux articles 4,5,6,7 et 8 de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et ceci afin de garantir une certaine cohérence entre les différentes mesures d'aides destinées au développement économique et régional et à la recherche-développement.

Selon l'article 2 du présent projet de règlement, le nombre des membres effectifs de la commission passe de 10 à 11, laquelle sera dès lors composée de respectivement deux représentants du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et du Ministère des Finances et d'un membre pour chacun des ministres ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire, l'emploi, l'énergie, l'environnement, l'intérieur, la recherche publique et les communications et médias.

La Chambre de Commerce soutient l'approche pragmatique visant un rapprochement des différentes missions consultatives, mais regrette que la composition de la "Commission aides d'Etat" reste interministérielle. Elle se permet de rappeler ses observations faites à ce propos dans le cadre de son avis du 31 juillet 2008 concernant le règlement grand-ducal du 27 août 2008 dont est repris ci-après l'essentiel des commentaires :

" Par ailleurs, comme elle l'a déjà évoqué dans ses précédents avis relatifs aux lois et règlements grand-ducaux se rapportant à la composition et au fonctionnement de la

commission consultative pour l'octroi d'aides de l'Etat, la Chambre de Commerce estime que les milieux professionnels devraient être représentés au sein de ladite commission afin de pouvoir participer à ses travaux. Une telle composition de la commission est légalement tout à fait envisageable puisque tel est déjà le cas pour la commission chargée de l'étude des demandes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes. Le règlement grand-ducal du 30 mai 2005 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission prévue à l'article 13 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes prévoit en effet, en son article 1^{er}, que la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers délèguent chacune un expert pour participer aux travaux de la commission.

La participation d'experts représentant le milieu professionnel serait bénéfique au moins à deux égards. D'une part, de nombreux dossiers revêtent des aspects techniques complexes pour lesquels le savoir-faire technique des experts des milieux professionnels serait un véritable atout. D'autre part, la participation des représentants des milieux professionnels aux travaux de la commission leur permettrait d'acquérir le savoir-faire nécessaire pour ensuite mieux conseiller les entreprises lors de l'établissement d'un dossier de demande d'aide. Cela aurait le grand avantage que les dossiers déposés auprès de la commission soient de meilleure qualité et plus facile à traiter. Cet effet d'apprentissage et de diffusion de la connaissance aux entreprises est manifeste dans le cadre de la mission instaurée par le règlement grand-ducal du 28 août 1968 cité ci-dessus.

Cela étant, la Chambre de Commerce plaide pour que soient nommés en tant qu'experts au sein de la commission consultative deux représentants des milieux professionnels."

La Chambre de Commerce constate et regrette une fois de plus que les milieux professionnels concernés ne seront pas représentés au sein de la "Commission aides d'Etat".

* * *

Au vu de ce qui précède, la Chambre de Commerce ne peut approuver le présent projet de règlement grand-ducal que sous réserve de la prise en compte de ses commentaires formulés ci-avant.

BLU/PPA